

Concarneau, le 5 juin 2020



VILLE DE  
CONCARNEAU  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 238  
29182 CONCARNEAU  
T 02 98 50 38 38  
F 02 98 50 38 63  
contact@concarneau.fr  
www.concarneau.fr

COMMUNIQUE PRESSE

Contact Presse :

Adjointe au Maire - Christine BARBA  
02 98 50 38 60 / 06 34 33 90 60  
christine.barba@concarneau.fr

## **COMMUNIQUE DE PRESSE DU MAIRE:**

### **LANCEMENT DE LA CAMPAGNE 2020 DE NETTOYAGE DES TAGS**

La municipalité relance du 15 juin au 15 septembre 2020, la campagne de nettoyage des tags sur le patrimoine de la ville et les biens privés des particuliers, commerçants, entreprises. A cet effet, un saisonnier a été recruté et utilisera comme l'année dernière, une aéro-gommeuse qui projette à forte puissance de l'eau mêlée à du sable et efface les tags ou graffitis sur les façades.

L'imprimé de demande de nettoyage de tags est téléchargeable sur le site internet de la ville et aux accueils des mairies. Il doit ensuite être renvoyé au service citoyenneté, accompagné d'une ou plusieurs photos du/des graffitis - mail : [citoyennete@concarneau.fr](mailto:citoyennete@concarneau.fr) (contact : 02 98 50 98 24).

Pour les personnes ne disposant pas d'outils informatiques, la fiche peut aussi être remise par l'agent municipal, le jour du nettoyage.

Le jour de l'intervention et avant le début des travaux, le demandeur devra signer une fiche de décharge de responsabilité. Ce document de décharge indique qu'il existe des risques de dégradation du revêtement pouvant survenir à l'occasion des travaux d'enlèvement des graffitis, notamment en raison de l'état initial du support (enduit, ravalement...). En outre, selon la nature des peintures ou encres utilisés pour le graffiti, un spectre peut subsister après son enlèvement.

Durant le confinement, des particuliers et entreprises avaient continué à transmettre des demandes d'effacement de tags au service citoyenneté. Ces demandes déjà enregistrées seront les premières à être traitées.

La municipalité rappelle qu'interdits par la loi, les tags ou graffitis sur des biens privés constituent un délit prévu à l'article 322-1 du code pénal et est sanctionné d'une amende de 3 750€ ainsi que de travaux d'intérêt général. Toute personne surprise en train de taguer fera l'objet d'une plainte au commissariat, comme cela a déjà été le cas en 2019.

La Municipalité

